RCS : ST QUENTIN
Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00302
Numéro SIREN : 851 225 896
Nom ou dénomination : ABH ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2019 sous le numéro de dépôt 1720

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

CER FRANCE - Mme Mathilde JONOT
route de Chauny
02430 Gauchy

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABH ENERGIES

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 851 225 896
Numéro Gestion : 2019B00302

Adresse : 9 rue du Grand Rejet
02450 Lavaqueresse

Numéro du Dépôt : 2019R001720 (2019 2993)

Date du dépôt : 13/06/2019

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé
Date de l'acte : 25/05/2019

1 - Décision : Constitution

2 - Décision : Nomination de président

3 - Décision : Nomination de directeur général

-

Délivré à Saint-Quentin le 13 juin 2019

Le Greffier,

ABH ENERGIES

Société par actions simplifiée
au capital variable de 40 000 euros

9 rue du Grand Rejet
02450 LAVAQUERESSE

RCS SAINT QUENTIN EN COURS

STATUTS

ABH ENERGIES

Société par actions simplifiée
au capital variable de 40 000 euros

9 rue du Grand Rejet
02450 LAVAQUERESSE

RCS SAINT QUENTIN EN COURS

STATUTS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Pierre-Louis, Jacques, Guy HERBERT**, né le 2 décembre 1988 à GUISE (02), célibataire majeur, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, demeurant 21 rue de la Champtoire à IRON (02),

- **Monsieur Eric, Henri, René ADIASSE**, né le 23 aout 1961 à LAVAQUERESSE (02), époux de Madame Nathalie GOBET, née le 29 juin 1963 à DORENGT (02), mariés à la Mairie de DORENGT (02), le 14 septembre 1985, sous le régime légale de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, de nationalité française, demeurant ensemble 22 rue de l'Eglise à LAVAQUERESSE (02),

- **Monsieur Pascal, André, Léon BAUDRIN**, né le 29 octobre 1972 à SAINT QUENTIN (02), époux de Madame Anne Sophie POTTIE, née le 13 mars 1972 à LILLE (59), mariés à la Mairie de GUISE (02), le 5 juillet 1997, sous le régime légale de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, de nationalité française, demeurant ensemble 1 route départementale 1029 à MALZY (02),

- **Monsieur Christophe, Bernard, Joël BAUDRIN**, né le 7 décembre 1968 à SAINT QUENTIN (02), époux de Madame Sandrine VAN MALLEGHEM, née le 15 février 1972 à VERVINS (02), mariés le 27 mai 1995 à LA HERIE (02), sous le régime légale de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, de nationalité française, demeurant ensemble 9 rue du Grand Rejet à LAVAQUERESSE (02),

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre-Louis HERBERT est présent,
- Monsieur Eric ADIASSE est présent,
- Monsieur Pascal BAUDRIN est présent,
- Monsieur Christophe BAUDRIN est présent.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

PREAMBULE

Les soussignés ont décidé de s'associer aux fins de créer et d'exploiter une unité de méthanisation et de bio-méthane qui sera située à LAVAQUERESSE (02).

Les soussignés entendent que cette unité de méthanisation et de bio-méthane constitue une activité agricole au sens des dispositions de l'article L 311-1 du Code Rural, à savoir que la production devra être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Les soussignés entendent satisfaire en permanence aux dispositions de l'article D 311-18 du Code Rural :

«*Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont, soit des personnes physiques inscrites au registre mentionné à l'article L. 311-2, soit des personnes morales dont au moins l'un des associés, détenant au moins 50 % des parts de la société, est un exploitant agricole inscrit à ce registre.*

Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires. Un registre permanent d'admission de ces matières est tenu par cette structure, tel que prévu par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Outre la désignation des matières, leur date de réception et leur tonnage, il indique le nom et l'adresse du producteur.»

Pour ce faire, il est de la commune intention des parties que les associés « exploitants agricoles » fassent tous leurs meilleurs efforts pour apporter les matières nécessaires, dans les proportions exigées, en provenance de leur propre exploitation.

Les soussignés conviennent également que leur engagement réciproque en qualité d'associé ne peut avoir une durée inférieure aux engagements financiers de la société qu'ils constituent pour créer l'unité de méthanisation et de bio-méthane dont il est question ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

Les soussignés précisent que certains actes juridiques seront signés ultérieurement aux présentes :

- D'une part, un pacte d'associé pour définir certaines règles de leurs associations ou préciser certaines dispositions statutaires.
- D'autre part, un règlement intérieur pour préciser le fonctionnement et les obligations de chacun au quotidien, vis-à-vis du méthaniseur.
- Enfin, un ou plusieurs contras d'apports futurs de matière végétale ou animale provenant de leurs exploitations agricole (directement ou indirectement par toutes personnes morales ou holding interposées) au méthaniseur ainsi qu'un contrat de reprise du digestat.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'exploitation et l'acquisition d'une ou plusieurs unités de méthanisation, la production et la vente de gaz méthane ou de dérive, la production et la vente d'électricité, la production et la vente de chaleur, la production et la vente de digestat sous toutes ses formes, au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- La création, l'exploitation et la production d'énergie de toute nature, notamment la production d'électricité d'origine photovoltaïque,
- La production et la distribution de bioGNV (gaz naturel pour véhicules),
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location de tous fonds agricoles,
- Et généralement, toutes opérations agricoles, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ABH ENERGIES ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue du Grand Rejet à LAVAQUERESSE (02450).

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE ET USUFRUIT

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €)**, correspondant à **QUATRE CENTS (400) actions** de numéraire, d'une valeur nominale unitaire égale à **CENTS EUROS (100 €)**, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat annexé, établi le .. mai 2019, par la banque CRCA, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 40 000,00 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Le montant total des apports s'élève à 40 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €),** divisé en **QUATRE CENTS (400) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune**, totalement libérées, numérotées de **1 à 400** attribuées de la manière suivante :

1°) Monsieur Pierre-Louis HERBERT	
100 actions numérotées de 1 à 100, en représentation de ses apports en numéraire, ci	
Total des actions de Monsieur Pierre-Louis HERBERT	100
2°) Monsieur Eric ADIASSE	
100 actions numérotées 101 à 200, en représentation de ses apports en numéraire, ci	
Total des actions de Monsieur Eric ADIASSE	100
3°) Monsieur Pascal BAUDRIN	
100 actions numérotées 201 à 300, en représentation de ses apports en numéraire, ci	
Total des actions de Monsieur Pascal BAUDRIN	100
4°) Monsieur Christophe BAUDRIN	
100 actions numérotées 301 à 400, en représentation de ses apports en numéraire, ci	
Total des actions de Monsieur Christophe BAUDRIN	100
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS	**400**

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la société est variable. Conformément aux articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés ou diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.
Le capital maximal autorisé est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €).
Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €).

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt de publicité.

1. Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément". À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par la collectivité des associés. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1) Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Démembrement de propriété

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires et assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision et assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions et assemblées générales.

TITRE III – INALIENABILITE, TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS - DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Jusqu'au 31 décembre 2029, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société, sauf accord unanime des associés et des éventuels bénéficiaires de droits futurs au capital de la société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion de l'associé dans les conditions fixées aux statuts,

- cession au profit d'un héritier en ligne direct et si seulement l'héritier adhère au pacte d'associé, au règlement intérieur et s'engage directement ou indirectement par toutes sociétés dans le cadre de contrats d'apport et de reprise dont les conditions sont définies dans le pacte d'associé,

- de même le Président doit lever l'inaliénabilité, pour les cessions au profit de société holding détenue à plus de 90% par l'héritier en ligne direct, si ce dernier adhère au pacte d'associé, au règlement intérieur et s'engage directement ou indirectement par toutes sociétés dans le cadre des contrats d'apport et de reprise dont les conditions sont définies dans le pacte d'associé.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1) Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Ne rentre pas dans le champ d'application de la cession, le cas du décès d'un actionnaire.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2) Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Le ou les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans le mois qui suit celui-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.
Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 15 - PREEMPTION

Toute cession d'actions de la Société n'est pas soumise au droit de préemption.

ARTICLE 16 - AGREMENT

1. *En cas de cession à un descendant ou un ascendant*

Toute cession à un descendant en ligne directe ou un ascendant en ligne directe est libre, non soumise à l'agrément des autres associés. Toutefois, l'associé qui souhaite céder ses actions ou une partie de ses actions doit informer ses autres associés au minimum deux mois au préalable de cette cession.

2. *En cas de cession à un conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité*

Toute cession à un conjoint ou un partenaire de pacte civil de solidarité est soumise à l'agrément de préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, clans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Les associés peuvent se prononcer sur l'agrément par une simple déclaration prise dans un acte.

3. *En cas de cession entre associés*

Toute cession entre associés est soumise à l'agrément de préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés plus une voix disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, clans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Les associés peuvent se prononcer sur l'agrément par une simple déclaration prise dans un acte.

4. <u>En cas de cession à une tierce personne non associée</u>

Toute cession à une tierce personne non associée, autrement dit une personne étrangère à la famille des associés et non associé au sein de la société, est soumise à l'agrément de préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, clans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

Les associés peuvent se prononcer sur l'agrément par une simple déclaration prise dans un acte.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 14 à 16 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 18 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que tout héritier ou légataire des actions du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés donné dans les conditions énoncées ci-après.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet dans les dix jours qui suivent cette dernière, le président doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de actions dont le défunt était propriétaire.
Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de actions qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés survivants composant le capital social de la société. Cette décision est notifiée dans le délai de quatre mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés. En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 19 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 20 - DROIT DE RETRAIT

Les associés bénéficieront d'un droit de retrait à la fin de l'année culturale qui suit l'année de la demande étant précisé que la fin de l'année culturale est fixée au 31 décembre.

Ce droit de retrait pourra s'exercer individuellement à tout moment, mais uniquement pour la totalité des titres de la Société détenus par l'associé retrayant. L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être signifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres associés s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'associé qui en bénéficie dans un délai maximum de trois mois jours à compter de la réception de la notification susvisée.

Si le rachat est effectué directement par les autres associés de la Société, les titres de l'associé exerçant son droit de retrait seront rachetés au prorata de la participation de chacun au capital de la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trois mois à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

ARTICLE 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé intervient :

- en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou déconfiture de l'associé.

2) Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- défaut « d'affectio societatis » ;
- participation directe ou indirecte à une activité concurrente ;
- en cas de non-respect du pacte d'associés, du règlement intérieur et/ou du contrat d'apport ou de reprise du digestat ;
- en cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée : celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires ;
- mésentente durable entre les associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs, la stratégie de la société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation judiciaire de l'associé nuisant à l'image ou la réputation de la société.

3) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

En cas de survenance de l'un des évènements susvisés, tout associé pourra demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement. Dans un délai de 15 jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, et de ses motifs.

Dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

A l'issue de ce délai de 15 jours, le Président soumettra aux associés la décision d'exclusion qui sera prise à l'unanimité des voix des associés, les voix de l'associé dont l'exclusion est demandée étant exclues.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu et mais ne participera pas au vote. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers, tenu au secret professionnel.

L'associé concerné sera averti de son exclusion ou son maintien dans la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours à compter de la décision des associés. En cas d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions ; les associés restants ont alors l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision, ceux-ci disposent d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société. A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, dans le délai de 30 jours, le prix sera déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné aux termes d'une assemblée générale extraordinaire.
La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour 3 ans, sans limitation du nombre de mandats.

Sa nomination fait l'objet d'une décision en assemblée générale ordinaire dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Les fonctions du Président peuvent prendre fin avant la période de renouvellement soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés peut révoquer le Président pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins ¾ du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Un Président substitutif ou successif pourra être nommé par décision distincte dans laquelle sera fixée la durée de ses fonctions.

L'entrée en fonction de ce Président substitutif ou successif ne se réalise que :
- en cas de décès du gérant, sur présentation d'un certificat de décès,
- en cas d'incapacité du gérant affectant ses facultés mentales, sur présentation de l'ouverture ou d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs émanant du juge des tutelles.

Les formalités de publicité relatives à la nomination du Président substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions, date à laquelle il acquiert la qualité de Président.

Rémunération

En rémunération de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président ci-après nommé recevra un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Il aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président ne peut pas, sans l'accord préalable des associés, pris lors d'une assemblée générale extraordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers ou immobiliers assortie ou non de contrat de location ou de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de toute entreprise quel que soit son activité (civile, commerciale, artisanale, industrielle, agricole, libérale) ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier;
- Investissements quelconques quel que soit leur montant,
- Emprunts sans limite de montant,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Embauche, licenciement de tout salarié ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Responsabilité

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut-être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur Général est prononcée par décision du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour motifs graves par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

1) Lorsqu'un Commissaire aux Comptes a été nommé conformément à l'article 25

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2) Lorsque la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes

Le Président établit un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1) Lorsque la nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire

En cas de dépassement, à la clôture d'un exercice social, de deux des seuils fixés par décret, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

2) Lorsque la nomination d'un Commissaire aux Comptes est facultative

La désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaires, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'agrément d'un tiers à la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- la nomination du Président ;
- le transfert du siège social.

b) Sont de nature ordinaires toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.
Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues

par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée doit désigner un secrétaire.

ARTICLE 31 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quart du capital social, à l'exception des décisions relatives aux modifications des clauses d'inaliénabilité des actions, d'agrément de certaines personnes, de nullité des cessions d'actions, de transformation de la société en une autre forme et de cessions d'actions à certaines personnes pour lesquelles l'unanimité est requise.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier pour se conclure le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.
La transformation en toute autre forme de société nécessite l'accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE-VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres

parties. Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42 - NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés, ès-qualité, nomme, en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Christophe BAUDRIN, demeurant 9 rue du Grand Rejet à LAVAQUERESSE (02450).

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision des associés prise ultérieurement.

ARTICLE 43 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Les soussignés, ès-qualité, nomme, en qualité de Directeurs généraux de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Pascal BAUDRIN, demeurant 1 route départementale 1029 à MALZY (02),
- Monsieur Eric ADIASSE, demeurant 22 rue de l'Eglise à LAVAQUERESSE (02),
- Monsieur Pierre-Louis HERBERT, demeurant 21 rue de la Champtoire à IRON (02).

Les Directeurs généraux ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, les Directeurs généraux pourront percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision des associés prise ultérieurement.

ARTICLE 44 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts,

indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 45 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président ou les directeurs généraux ont tous pouvoirs à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société notamment signer tout acte de domiciliation du siège social de la société, la réalisation d'emprunts. A cet effet, signer tous actes, tous contrats, et plus généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 46 - REGIME FISCAL

La société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206 alinéa 3 du CGI.

ARTICLE 47 - ENREGISTREMENT

L'enregistrement des présentes est exonéré du droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.
Conformément à l'article 24 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et le présent acte constatant la formation d'une société, les présents statuts seront dispensés d'enregistrement.

ARTICLE 48 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les requérants font élection de domicile au siège social de la société bénéficiaire.

ARTICLE 49 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LAVAQUERESSE (02), le 25 mai 2019

Monsieur Christophe BAUDRIN 	*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »* Bon pour acceptation des fonctions de président.
Monsieur Pascal BAUDRIN	*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »* Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.
Monsieur Pierre-Louis HERBERT	*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »* « Bon pour accepté des fonctions de Directeur Général »
Monsieur Eric ADIASSE	*Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »* Bon pour acceptation des fonctions de Directeur GENERAL

NORD EST

V/INTERLOCUTEUR
C. AFF AGRI VITI VERVINS
TEL : 03.23.98.90.52
N/REF: I. MASSELAERT

S.A.S. ABH ENERGIES

9 RUE DU GRAND REJET

02450 LAVAQUERESSE

ATTESTATION

Pour faire suite à votre demande, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, représentée par Aurore BEAUVOIS, Responsable du Service CONNAISSANCE ET EVENEMENTS CLIENTS, atteste qu'il a été déposé **les 15, 16 et 21 mai 2019** au nom de la **« S.A.S. ABH ENERGIES »**, société en formation,

la somme totale de 40 000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS)

Cette somme correspond aux apports de :

- M. Pierre-Louis HERBERT	**10 000,00 €**
- M. Eric ADIASSE	**10 000,00 €**
- M. Pascal BAUDRIN	**10 000,00 €**
- M. Christophe BAUDRIN	**10 000,00 €**

Pour dépôt du capital social.

Cette somme a été virée sur un compte bloqué ouvert dans nos livres sous le **n°98751299435** jusqu'à la date d'immatriculation de la Société.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

La présente attestation, d'une durée de validité de 6 mois à compter de son édition, est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à REIMS, le 21 mai 2019

La Responsable
CONNAISSANCE ET EVENEMENTS CLIENTS

Aurore BEAUVOIS

p/o

ABH ENERGIES

Société par actions simplifiée
au capital variable de 40 000 euros

9 rue du Grand Rejet
02450 LAVAQUERESSE

RCS SAINT QUENTIN EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE

- Monsieur Eric ADIASSE, demeurant 22 rue de l'Eglise à LAVAQUERESSE (02)

Nombre d'actions : 100

Apports en numéraire : 10 000€

- Monsieur Pierre-Louis HERBERT, demeurant 21 rue de la Champtoire à IRON (02),

Nombre d'actions : 100

Apports en numéraire : 10 000 €

- Monsieur Christophe BAUDRIN, demeurant 9 rue du Grand Rejet à LAVAQUERESSE (02),

Nombre d'actions : 100

Apports en numéraire : 10 000 €

- Monsieur Pascal BAUDRIN, demeurant 1 route départementale 1029 à MALZY (02),

Nombre d'actions : 100

Apports en numéraire : 10 000 €

Le président,

Monsieur Christophe BAUDRIN

